



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 janvier 2005

**Cinquante-neuvième session**  
Point 37 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.37 et Add.1)]

### 59/31. Règlement pacifique de la question de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

*Se félicitant* que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

*Considérant avec préoccupation* que cinquante-sept années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-sept depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 58/21 du 3 décembre 2003<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

*Rappelant* l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>2</sup>, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Convaincue* qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

<sup>1</sup> A/59/574-S/2004/909.

<sup>2</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

*Considérant* que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Affirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Réaffirmant* le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

*Réaffirmant également* que la construction par Israël, puissance occupante, d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, ainsi que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

*Affirmant une fois de plus* que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus<sup>3</sup>, et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être intégralement respectés,

*Rappelant également* que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>4</sup>, et soulignant la nécessité impérieuse de la mettre en œuvre et d'en respecter les dispositions,

*Notant* la mise en place de l'Autorité palestinienne et consciente qu'il faut d'urgence reconstruire, réformer et renforcer ses institutions qui ont été endommagées,

*Se félicitant* de la contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

*Se félicitant également* de la tenue de réunions internationales de donateurs, ainsi que de la mise en place de mécanismes internationaux visant à venir en aide au peuple palestinien,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face aux événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000 et la détérioration constante de la situation, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien, et la destruction généralisée des biens et des équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment des institutions de l'Autorité palestinienne,

---

<sup>3</sup> Voir A/48/486-S/2650, annexe.

<sup>4</sup> S/2003/529, annexe.

*Exprimant également sa profonde préoccupation* face aux opérations militaires répétées menées dans le territoire palestinien occupé et à la réoccupation de nombreux centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes,

*Soulignant* l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence et de terreur perpétré contre des civils de part et d'autre, y compris les attentats-suicides, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force,

*Gravement préoccupée* par l'aggravation des souffrances et l'augmentation du nombre de victimes tant du côté palestinien qu'israélien, la perte de confiance des deux côtés et la situation critique dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient,

*Considérant* qu'il est urgent de relancer et de dynamiser la participation de la communauté internationale pour aider les deux parties à sortir le processus de paix de l'impasse dangereuse dans laquelle il se trouve actuellement,

*Affirmant* que les parties doivent d'urgence coopérer avec tous les efforts internationaux, y compris ceux déployés par le Quatuor, pour mettre fin à la situation tragique actuelle et reprendre et accélérer les négociations en vue d'un règlement de paix final,

*Saluant* les initiatives et les efforts entrepris par la société civile en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine,

*Tenant compte* des conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice concernant notamment la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région<sup>5</sup>,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et d'intensifier tous les efforts à cette fin ;

2. *Réaffirme son plein appui* au processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid, et aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts déployés par le Quatuor ;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002<sup>6</sup> ;

4. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en application de la feuille de route<sup>4</sup> en prenant des mesures parallèles et réciproques à cet égard, et souligne qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, englobant tous les membres du Quatuor ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de mettre rapidement fin à la réoccupation des centres de population palestiniens et de faire cesser complètement tous les actes

<sup>5</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

<sup>6</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur ;

6. *Demande* aux parties, avec le soutien du Quatuor et des autres parties intéressées, de déployer tous les efforts nécessaires pour mettre un terme à la détérioration de la situation, annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, et faciliter la reprise rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final ;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations légales énoncées dans l'avis consultatif<sup>2</sup>, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations légales énoncées dans le même avis consultatif ;

8. *Réaffirme son attachement*, en application du droit international, à la solution de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967 ;

9. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient appliquées ;

10. *Souligne* la nécessité :

a) D'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 ;

b) D'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant ;

11. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

12. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique, humanitaire et technique qu'ils offrent au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne durant cette période critique pour aider à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes ;

13. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter à sa soixantième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation à cet égard.

64<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 2004